PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

NOTICE D'INFORMATION

Gestion de la sécheresse
Contenu d'un plan de gestion d'irrigation agricole

Le plan de gestion spécifique aux usages agricoles devra contenir a minima les éléments suivants :

1. Identification du demandeur

- informations sur le demandeur (statut, coordonnées)
- adresse et identification cartographique des parcelles cadastrales concernées par l'irrigation

2. Identification de la ressource

- ressource en eau utilisée (identification du canal, cours d'eau ou nappe prélevée)
- méthode de prélèvement (exemples : pompage, dérivation…)

3. Identification des besoins

- culture(s) concernée(s)
- type d'irrigation (aspersion, système d'irrigation localisée : goutte à goutte, micro-aspersion)
- période et surface d'irrigation pour chaque culture concernée

4. Cadrage réglementaire du prélèvement

- acte administratif encadrant le prélèvement le cas échéant : rappel des volumes autorisés (annuellement et/ou mensuellement et/ou à un pas de temps plus court)
- volume moyen mensuel maximal constaté sur les 5 dernières années pour le mois correspondant. *En l'absence de volume mensuel autorisé précisé dans l'acte administratif, c'est sur la base de ce volume que s'appliqueront les réductions aux stades d'alerte et d'alerte renforcée.*

5. Indications des économies d'eau antérieures (le cas échéant)

- descriptif des investissements déjà réalisés pour économiser la ressource, justificatifs, date
- estimation des volumes économisés par rapport au total prélevé
  NB : ces éléments permettront d'identifier les préleveurs ayant déjà porté un effort conséquent de réduction de leurs prélèvements

6. Plan de gestion suivant le seuil d'alerte

- actions proposées permettant d'atteindre les objectifs de réduction des prélèvements : priorisation des cultures irriguées, tour d'eau, etc…
  → lorsque le seuil d'alerte est atteint
  → lorsque le seuil d'alerte renforcé est atteint

→ lorsque le seuil de crise est atteint, pour les cultures pour lesquelles une adaptation pour maintenir l'irrigation est possible (plantations de moins de 3 ans, maraîchage, semences, cultures hors sol, arboriculture)

- bilan des actions mises en place l'année précédente, le cas échéant.

Pour rappel, en fonction des techniques d'irrigation, les réductions à atteindre sont différenciées.
Pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire : réduction de 30 % en alerte et de 50 % en alerte renforcée et en crise en cas d'adaptation accordée par le service police de l'eau
Pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) : réduction de 20 % en alerte et de 30 % en alerte renforcée et en crise en cas d'adaptation accordée par le service police de l'eau

En cas de double système, les objectifs de réduction sont à préciser pour les deux modes d'irrigation.

6. Transmission de données
Dès lors que des restrictions d'usage sont imposées par arrêté préfectoral en application de l'arrêté cadre départemental (c'est-à-dire dès le niveau d'alerte), l'ASA, l'agriculteur ou son représentant s'engage à transmettre les volumes réellement prélevés :
- chaque quinzaine en cas d'alerte ou d'alerte renforcée
- chaque semaine en cas de crise pour les cultures bénéficiant d'une adaptation accordée par le service police de l'eau

Les éléments transmis doivent également intégrer le calcul du volume prélevable suite à réduction, au pro rate temporis selon la durée de la restriction appliquée, et justifier de son respect.

NB : en cas de contrôle, la mise à disposition du plan de gestion validé sera demandée, ainsi que la fourniture des justificatifs (relevés de compteurs etc.) permettant de démontrer son respect au regard des restrictions appliquées.

Procédure d'envoi du plan de gestion

Nous vous remercions d'envoyer votre plan de gestion, accompagné des pièces nécessaires, pour justifier votre demande par courriel à : ddtm-secheresse@herault.gouv.fr.

Avec comme objet : *Plan de gestion - sécheresse*

L'envoi de la demande ne vaut pas acceptation. Une réponse vous sera donnée dans les plus brefs délais, dès lors que l'ensemble des pièces demandées est bien présent dans la demande.